



GOURNAY
SUR MARNE

PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 7 juillet 2022

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	22	7	0

Le 7 juillet 2022 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 1^{er} juillet 2022 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François DAIRE — M. Éric FLESSELLES — M. Francis DEFRANOUX — M. Alain HUGUET — M^{me} Francine PEDRO — M. Pierre HAGEMAN — M. Alain GROSDT — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. François DA CUNHA.

Procurations : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M. François CULEUX donne pouvoir à M. François DAIRE
M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M. Éric FOURNIER donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M^{me} Sylvie BELLAVOINE
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Pierre HAGEMAN qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 2 juin 2022 lequel est adopté à l'unanimité.

Priorité Gournay fait une remarque sur le fait que le groupe avait émis une réserve sur le point, N° 6 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, précisément sur l'article 7 : AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur le Maire s'était engagé à remettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

1. Modification du taux de fongibilité des crédits – M 57 ;
2. Prise en charge d'un avoir et du remboursement des participants dans le cadre du séjour ski à COLLET D'ALLEVARD en Isère en février/mars 2022 ;
3. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Cat's in the Air » ;

RESSOURCES HUMAINES

4. Recours au service civique ;
5. Création de 3 postes d'agents de surveillance de la voie publique ;
6. Création de 6 vacations d'intervenants pour le périmètre de l'apprentissage, de la culture, de la linguistique et du sport ;

ENFANCE JEUNESSE

7. Modification du règlement de fonctionnement des multiaccueils ;
8. Tarifs séjour ski 2023 – Participation des familles ;

ÉVÉNEMENTIEL/CULTURE

9. Règlement de fonctionnement de l'École de musique municipale ;
10. Approbation de la convention-cadre de mise à disposition d'un salarié en CDI, CDII ou en CDD entre l'association Profession Sport et Vie Associative 78 et la ville de Gournay-sur-Marne, en faveur de l'École de musique municipale ;
11. Création d'une Micro-Folie ;

SPORT

12. Modification du règlement des Foulées gournaysiennes ;
13. Autorisation donnée au Maire de signer la convention avec l'association "Vaincre la mucoviscidose" ;

3^{ème} ÂGE

14. Tarifs pour la participation aux sorties organisées pour les séniors de la Ville ;

MUNICIPALITÉ

15. Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT).

1^{er}) MODIFICATION DU TAUX DE FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – M 57

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le 2 juin 2022, le Conseil municipal a délibéré sur le taux de fongibilité à 7,5 % mais a souhaité revoir ce taux.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 29 mars 2022,

VU la délibération n°2022-41 du 2 juin 2022 concernant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la collectivité de Gournay-sur-Marne a décidé la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a estimé que le taux de fongibilité des crédits est trop élevé lors de la séance du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

2°) PRISE EN CHARGE D'UN AVOIR ET DU REMBOURSEMENT DES PARTICIPANTS DANS LE CADRE DU SÉJOUR SKI À COLLET D'ALLEVARD EN ISÈRE EN FÉVRIER/MARS 2022

Rapporteur : Monsieur Serge ADALLA

Du 26 février au 5 mars 2022, 30 enfants et adolescents de 6 à 14 ans ont participé au séjour de ski à COLLET D'ALLEVARD en Isère (38).

Ce séjour a été organisé par la société « PEP DÉCOUVERT » qui a été lauréate de la consultation lancée le 14 avril 2020. Dans le cadre de l'état d'urgence en lien avec la crise sanitaire, ce séjour a été reporté en 2022.

Lors du Conseil municipal du 8 juillet 2021, les élus ont fixé le tarif du séjour au ski 2022 ainsi que le montant des participations des familles. Le coût de la participation des familles s'est élevé à 686 € pour les Gournaysiens et 858 € pour les non Gournaysiens. Le montant de 858 € correspond au prix du séjour par enfant.

Ce séjour tout compris comprenait le transport aller-retour, l'hébergement, la pension complète, la location du matériel de ski, les forfaits aux remontées mécaniques, les leçons de ski dispensés par les moniteurs de l'École du ski français (ESF), le passage d'étoiles, la remise des médailles, l'encadrement et l'animation pendant toute la période du séjour.

Au retour du séjour, il a été constaté plusieurs manquements au contrat :

- Manque de photos sur le blog,
- Annulation d'activités initialement prévues (patinoire et un cours de 2 h de ski ESF),

La Municipalité a obtenu un avoir d'un montant de 1 500,00 € et a décidé de rétrocéder celui-ci aux familles à parts égales.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2022 de la Commune,

CONSIDÉRANT que la Commune a organisé un séjour de ski à COLLET D'ALLEVARD en Isère du 26 février au 5 mars 2022

CONSIDÉRANT plusieurs manquements au contrat lors du séjour, la société « PEP DÉCOUVERTES » a émis un avoir de 1 500 €

CONSIDÉRANT que la Commune prend en charge l'avoir de la société « PEP DÉCOUVERTES » et assume les conséquences des manquements de la société et rétrocède le remboursement aux familles à parts égales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ACCEPTE l'avoir émis par la société PEP DÉCOUVERTES d'un montant de 1 500,00 €.

ARTICLE 2 : REMBOURSE les 30 familles, concernées par ce séjour de ski à COLLET D'ALLEVARD, à hauteur de 50,00 € par participant, soit 1 500,00 €.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022 au 678 – Autres charges exceptionnelles.

3°) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION « CAT'S IN THE AIR »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2021, un partenariat a été mis en œuvre avec l'association Cat's In The Air, par le biais d'une convention, afin de limiter la prolifération des chats errants sur la Commune.

Afin de compléter l'aide financière apportée à l'association pour prendre en charge les frais de stérilisations et de soins des chats recueillis, la Commune leur a mis à disposition un chalet, dans le jardin de la Police municipale, leur permettant de mettre à l'abri les chats en convalescence.

L'association désirerait acquérir un enclos de type « volière » pour permettre aux chats de sortir. Le coût estimé de cet achat est de 1969€

Ce point est retiré de l'ordre du jour, le Maire souhaitant prendre en charge la dépense de l'achat de l'enclos afin qu'il appartienne à la mairie.

4°) RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le Code du service national et non pas dans le Code du travail.

Les volontaires accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

Il a également pour intention d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'aient été leurs formations ou difficultés antérieures.

Le Service Civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les indemnités sont calculées de la façon suivante : le montant de l'indemnité versée par l'État s'évalue à 473,04 euros, un complément d'indemnité est versé par la collectivité à hauteur de 107,58 euros.

Les frais d'alimentation ou de transport seront couverts par des prestations en nature par exemple pour les tickets restaurants et la prise en charge des frais de transport en commun dans les règles usuelles de gestion.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

À la ville de Gournay-sur-Marne, l'objectif du recours au Service Civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse gournaysienne face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

VU l'avis de la commission concernée ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du recours au Service Civique pour Gournay-sur-Marne est à la fois, de mobiliser la jeunesse gournaysienne face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique du 22 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros à celle versée par l'État de 473,04 euros.

5°) CRÉATION DE 3 POSTES D'AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Toute création d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel. La création de postes doit avoir comme objectifs de développer une activité dans un contexte de nouveauté, de modification de l'organisation de travail interne, de modification de l'emploi et de parer à un surcroît d'activité.

Agents titulaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou agents non titulaires, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas inclus dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de Police municipale.

Pour autant, l'intégration des ASVP dans la filière sécurité, qui impliquerait la création d'un cadre d'emplois pour les ASVP, ne semble pas pertinente dans la mesure où la mission de ces agents serait restreinte à leurs interventions sur la voie publique.

Or, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP ainsi que leur origine professionnelle demeurent très variables d'une collectivité territoriale à l'autre. Par conséquent, le législateur n'envisage pas de créer un cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique.

Afin toutefois de donner un débouché dans la filière sécurité aux ASVP qui le souhaitent, un projet de décret leur prévoit un concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de Police municipale.

Actuellement la ville de Gournay sur Marne dispose de 7 postes d'agents de surveillance de la voie publique, l'objectif proposé est de renforcer ce secteur d'activité, de former ce personnel et de leur permettre de passer le concours en interne pour accéder au cadre d'emploi des agents de Police municipale, ce processus nous permettra à long terme de fidéliser nos agents de Police municipale et de mieux appréhender le contexte de notre territoire.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 44),

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixant le cadre général légal et réglementaire des non titulaires,

VU le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2022,

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs,

VU l'avis de la commission concernée,

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de développer le secteur d'activité des agents de surveillance de la voie publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 7 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. François DA CUNHA).

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer les emplois permanents suivants : 3 emplois d'agents de surveillance de la voie publique à temps complet, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, grade adjoint technique de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : DIT que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

6°) CRÉATION DE 6 VACATIONS D'INTERVENANTS POUR LE PÉRIMÈTRE DE L'APPRENTISSAGE, DE LA CULTURE, DE LA LINGUISTIQUE ET DU SPORT

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Dans le cadre des activités proposées aux Gournaysiens par la Maison pour tous, le développement des activités sportives, culturelles, et linguistiques permettra d'assurer un panel d'offres de service public adapté à nos administrés compte tenu du contexte de notre territoire.

Les délibérations du 8 juillet 2015 N° 2015-35 et celle du 3 octobre 2019 N° 2019-19 ne répondent plus aux enjeux de services publics locaux et nécessitent une mise en cohérence avec le projet politique.

Le recrutement sera ouvert aux personnes qui connaissent de manière approfondie leur discipline sur la base de diplômes adaptés ou d'expériences. L'appréciation de la maîtrise des compétences de ces intervenants s'appuiera également sur leurs compétences en tant qu'acteurs du service public, en tant que pédagogues et en tant que praticiens experts des apprentissages tous publics.

Les interventions seront rémunérées au taux horaire de vacations de 33, 85 euros brut, montant indexé sur la valeur du SMIC horaire.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

VU le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2022,

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs,

CONSIDÉRANT les délibérations du 8 juillet 2015 N°2015-35 et celle du 3 octobre 2019 N° 2019-19 ne répondent plus aux enjeux de services publics locaux et nécessitent une mise en cohérence avec le projet politique.

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations du 8 juillet 2015 N°2015-35 instituant la création de trois postes d'intervenants linguistiques et celle du 3 octobre 2019 N°2019-19 instituant un 1 poste d'intervenant en Qi Qong.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de créer des vacations d'intervenants à dimension plus large en privilégiant le domaine de l'apprentissage, des langues, de la culture et du sport pour déployer et adapter une meilleure offre pour nos usagers.

ARTICLE 3 : DIT que les interventions seront rémunérées au taux horaire de vacations de 33,85 euros brut, montant indexé sur la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

7°) MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MULTIACCUEILS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Ville compte deux centres multiaccueils pour la petite enfance : les Petits Poucets et les Minimômes. Ils sont gérés sur la base d'un Règlement adopté le 10 juillet 2014, dont la dernière modification a été adoptée par délibération n°2021-45 du 8 juillet 2021.

Une nouvelle modification du règlement s'avère nécessaire afin de répondre aux dépassements des horaires de contrat, liant les familles et la Ville, concernant la fréquentation de leurs enfants, au sein de nos multiaccueils.

En effet, les familles venant récupérer leurs enfants en dehors des horaires prévus au contrat, entraîne une gêne dans le bon fonctionnement de ces structures au regard de la mobilisation non prévue d'agents, pour respecter les règles d'encadrement.

Le surcoût aux familles jusqu'alors appliqué dans le cadre du dernier règlement de fonctionnement des multiaccueils en vigueur, n'est pas de nature à être véritablement dissuasif (de 0,22 € à 1,855 € par demi-heure supplémentaire selon le QF) :

[La procédure de gestion des présences \(page 8\)](#)

« Les heures de présence des enfants sont enregistrées informatiquement. Si des heures sont réalisées au-delà du contrat prévu, **elles sont facturées en plus aux familles en appliquant le barème des participations familiales.** Dès lors, chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées. »

Des modalités différentes étant en vigueur au sein des accueils de loisirs de la Ville, il paraît judicieux d'uniformiser le traitement des retards sur l'ensemble de nos structures, pour une meilleure efficacité, une bonne cohérence et une rapide compréhension des usagers.

Par conséquent, un nouveau paragraphe « Retards », au sein du chapitre V, ci-dessous présenté, est donc nécessaire :

V. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES (page 9)

Retards

Pour tout retard (dépassement des horaires prévus au contrat), la Ville se réserve le droit d'appliquer une prestation supplémentaire facturée de la façon suivante :

- 7,50 € pour les 30 premières minutes jusqu'à 17 h 30 ;
- 15 € par heure au-delà des 30 premières minutes ou dès 18 h (horaire de fermeture de la structure) ;
- 32 € pour les retards suivants dans le mois.

Par ailleurs, et en cas de retards répétitifs et/ou abusifs, en plus des pénalités ci-dessus et des sanctions évoquées en I, « **Les jours et heures d'ouverture** », la famille s'expose à ce qu'il soit fait appel à la Police municipale pour prendre le relais du personnel de la structure.

Conformément à l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, toutes adaptations et évolutions du Règlement des structures multiaccueils petite enfance doivent être validées par délibération du Conseil municipal.

Ainsi, il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intitulé « Règlement de fonctionnement relatif aux multiaccueils de la petite enfance » de la ville de Gournay-sur-Marne tel qu'il figure en annexe.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Règlement de fonctionnement applicable aux multiaccueils de la petite enfance, adopté lors du conseil municipal du 8 juillet 2021,

VU le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs adopté lors du Conseil municipal du 17 février 2022,

CONSIDÉRANT les éventuelles difficultés (tant pour les autres usagers que pour les équipes) engendrées par des retards de parents, lorsqu'il s'agit de venir chercher un enfant en fin de journée au multiaccueil,

CONSIDÉRANT la pertinence d'harmoniser le traitement des retards sur l'ensemble de nos structures, pour une meilleure efficacité, une bonne cohérence et une rapide compréhension des usagers,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'adopter le nouveau règlement intitulé « Règlement de fonctionnement relatif aux multiaccueils de la petite enfance » de la ville de Gournay-sur-Marne tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

8°) TARIFS SÉJOUR SKI 2023 – PARTICIPATION DES FAMILLES

Rapporteur : Monsieur Serge ADALLA

La Municipalité souhaite proposer aux enfants et jeunes de 6 à 14 ans, un séjour pendant les congés d'hiver 2023. Compte tenu du montant de la dépense, le Pouvoir adjudicateur a lancé une mise en concurrence en sollicitant des devis auprès de plusieurs organismes spécialisés dans la mise en place de séjours pour enfants.

La société « PEP Découverte » a présenté l'offre technique et économique la plus avantageuse parmi les propositions reçues.

Descriptif du séjour pour les enfants et les jeunes de 6 à 14 ans :

Le séjour est proposé du 18 au 25 février 2023 au Collet D'Allevard pour **30 participants maximum**.

ENCADREMENT : Les enfants et les jeunes seront encadrés par le personnel choisi par le prestataire (1 animateur BAFA pour 5 participants dont 1 assistant sanitaire AFPS ou PSC1). Le directeur diplômé BAFD établira un Projet Pédagogique du séjour.

TRANSPORT : Le transport de jour est effectué en car, de Gournay-sur-Marne au Collet d'Allevard.

HÉBERGEMENT : Le chalet « Les Mainiaux » est situé au pied des pistes et offre tout le confort et la convivialité nécessaires. D'une capacité de 110 couchages maximum, il est doté de chambres de 5 lits, avec lavabos et douches indépendants des chambres, répartis à proximité directe à chaque étage.

Équipement : 1 salle de restaurant qui offre une vue panoramique sur l'environnement du centre. Son côté familial permet aux enfants de se restaurer en toute convivialité. Un coin « cheminée » apporte également un côté chaleureux à la salle. Le centre est doté de 6 salles d'activité, d'une bibliothèque, de matériel vidéo et audio, baby-foot et ping-pong. Aux abords du centre se trouvent aussi plusieurs espaces de jeux. Dès qu'il fait beau, les enfants peuvent profiter de la terrasse extérieure tant pour les repas que pour pratiquer les activités.

ACTIVITÉS : Ski alpin ou surf, 2 h de cours encadrés par les moniteurs de l'E.S.F par jour pendant 6 jours (1 moniteur/12 enfants maximum). Le reste du temps, les enfants pratiqueront également, selon leur fatigue et leur volonté l'activité ski, avec les animateurs en dehors des cours ESF.

Activités complémentaires possibles au libre choix des participants (selon météo et rythme du séjour) : raquette, initiation biathlon avec tir à la carabine laser, ski de fond, ski nocturne pour les plus de 11 ans, jeux de neige.

DOMAINE SKIABLE : Accès direct au domaine de ski alpin (1500 et 2200 m d'altitude) doté de 30 pistes de tous niveaux plus un fun park (40 km).

PRIX DU SÉJOUR :

Tarif prestataire : **893 € par participant**

Sous réserve de places disponibles, les enfants hors commune pourront s'inscrire au séjour. Le coût total par enfant (893 €) sera alors appliqué à ces familles.

Modalités d'inscriptions :

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite proposer aux enfants et jeunes de 6 à 14 ans, un séjour pendant les congés d'hiver 2023,

CONSIDÉRANT les propositions reçues après la sollicitation de plusieurs organismes spécialisés dans la mise en place de séjours pour enfants, dans la cadre d'une mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que la société « PEP DÉCOUVERT » a proposé une offre financière et technique en parfaite adéquation avec l'attente de la Commune.

Séjour « aventure glisse » du 18 février au 25 février 2023 au COLLET D'ALLEVARD (38 ISÈRE), pour 30 enfants et jeunes de 6/14 ans.
Prix du séjour par enfant : 893 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'organisation du séjour « aventures glisses » au COLLET D'ALLEVARD pour 30 enfants et jeunes maximum.

ARTICLE 2 : DIT que sous réserve de places disponibles, les enfants hors commune pourront s'inscrire au séjour.

ARTICLE 3 : FIXE le montant de la participation des familles pour le séjour ski pour les enfants et les jeunes de 6/14 ans du 18 février au 25 février 2023 au COLLET D'ALLEVARD comme suit :

Pour les Gournaysiens :

Prix du séjour « aventures glisses » par enfant : 714 €

Le solde, correspondant à 20 % soit 179 € par enfant, étant à la charge de la Collectivité.

Pour les non Gournaysiens :

Prix du séjour « aventures glisses » par enfant : 893 €

ARTICLE 4 : DIT que le paiement pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois selon les principes suivants :

	Gournaysiens	Non Gournaysiens
Prise en charge Ville	20% du coût du séjour, soit 179€ sur les 893€	0
Coût d'inscription pour les participants	714 €	893 €
Règlement à l'inscription ou possibilité de paiement en 3 fois avant le départ :		
1 ^{er} versement (à la réservation)	238 €	297 €
2 ^{ème} versement (décembre 2022)	238 €	297 €
3 ^{ème} versement (janvier 2023)	238 €	299 €

Le solde devant être obligatoirement payé avant le départ.

ARTICLE 5 : DIT que les modalités de remboursements sont prévues en cas de maladie ou évènement familial, et ce sur présentation d'un justificatif, conformément au règlement municipal des stages et séjours.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce séjour.

ARTICLE 7 : DIT que les dépenses et les recettes sont prévues au budget de l'exercice concerné.

9°) RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur Francois DAIRE

Dans sa délibération n° 2022-42 en date du 2 juin 2022, le Conseil municipal a voté en faveur de la création et la tarification de l'École de musique municipale.

Après cette première délibération-cadre, il est précisé qu'il appartient dans un second temps au Conseil municipal de fixer les règles générales d'organisation dudit service.

Le règlement de fonctionnement proposé permet de prendre les mesures allant dans ce sens.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement de fonctionnement de l'École de musique municipale.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.2221-3,

VU la délibération n° 2022-42 du Conseil municipal, en date du 2 juin 2022 relative à la création et la tarification de l'École de musique municipale,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de fonctionnement faite en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le règlement de fonctionnement de l'École de musique municipale tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

10°) APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIÉ EN CDI, CDII OU EN CDD ENTRE L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT ET VIE ASSOCIATIVE 78 ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE, EN FAVEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville a municipalisé l'École de musique afin de maintenir l'activité de cette dernière à la rentrée 2022, par délibération n°2022-42 en date du 2 juin 2022.

La Municipalité souhaite néanmoins rester au plus près du fonctionnement et de l'esprit jusque-là proposé par l'Association Musicale de Gournay (AMG, précédent porteur de l'École).

Les professeurs de musique, dispensant les cours, intervenaient dans le cadre d'une mise à disposition : l'AMG réglant une prestation globale à la structure Profession Sport et Vie Associative 78 (PSVA78), qui se substituait à elle pour salarier les professeurs.

Tout en gardant le contrôle sur le profil et l'embauche des intervenants, l'AMG allégeait ainsi de manière significative ses obligations administratives liées à l'emploi pour chaque heure de cours donnés. La gestion et la bonne application des différents contrats de travail, l'édition des bulletins de salaire, l'intendance et le suivi relatif aux couvertures sociales, au droit à la formation, etc. étant entièrement confiés à PSVA78, cette dernière adressant alors une facture mensuelle à l'AMG, selon la mobilisation de l'ensemble du personnel sur le mois passé.

La Collectivité ayant la volonté de continuer à voir intervenir sensiblement la même équipe de professeurs, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention-cadre de mise à disposition avec l'association PSVA78, fixant les engagements réciproques de l'Association et de la Ville. Chaque opération de mise à disposition d'un professeur fera l'objet d'un avenant à la présente convention-cadre.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-42 relative à la création et tarification de l'École de musique municipale,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de maintenir sur la Ville l'offre et la pédagogie proposées par l'AMG,

CONSIDÉRANT qu'il convient en ce sens de s'appuyer sur l'équipe de professeurs mis à disposition, intervenant jusque-là au sein de l'École de musique,

CONSIDÉRANT la proposition de convention-cadre de mise à disposition d'un salarié en CDI, CDII ou en CDD proposée par l'association Profession Sport et Vie Associative 78,

CONSIDÉRANT que d'après cette convention, « tous les salariés mis à disposition sont liés à PSVA 78 par un contrat de travail. En conséquence, chaque opération de mise à disposition fera l'objet de la signature d'un avenant à la présente convention-cadre. Un tel avenant devra être conforme à la fois aux prestations convenues avec l'adhérent et aux dispositions du contrat de travail du salarié ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à adhérer à l'association Profession Sport et Vie Associative 78.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer les avenants de la convention,

ARTICLE 4 : AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette mise à disposition,

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2022.

11°) CRÉATION D'UNE MICRO-FOLIE

Rapporteur Monsieur François DAIRE

Pour continuer de renforcer sa démarche en faveur de l'action culturelle, la Municipalité souhaite s'engager dans la mise en place d'un nouveau projet de proximité innovant, visant à faciliter l'accès à la culture et à l'art pour les Gournaysiens : une Micro-Folie.

Le dispositif Micro-Folie, subventionné par le ministère de la Culture, s'articule autour d'un musée numérique (et de divers « satellites ») en collaboration avec 12 établissements culturels nationaux fondateurs, qui permettent de relayer plus de 2000 thématiques (présentation de collections et œuvres artistiques) de manière dématérialisée, via une projection sur un large écran, auquel sont connectées des tablettes permettant au public d'interagir.

Les équipes de l'Établissement Public de la Villette, coordonnant ce dispositif à l'échelle du territoire national, accompagneront la Collectivité dans le déploiement de la déclinaison gournaysienne, de manière à ce qu'elle s'inscrive dans le cadre de la Charte prévue à cet effet, via l'adhésion au Réseau Micro-Folie. Cette charte d'adhésion, en annexe, a pour objectif « de préciser les modalités d'exploitation d'une Micro-Folie et les conditions de l'adhésion au réseau Micro-Folie ».

Il est à signaler que la Villette, via les fonds du ministère de la Culture, prendra en charge l'adhésion au réseau Micro-Folie durant la première année, ainsi le suivi technique et la formation des équipes d'animation (dont un service civique indemnisé à hauteur de 430 €, rattaché au Pôle Services à la Population) assurant le fonctionnement du dispositif.

À compter de la deuxième année, elle fera l'objet d'une contribution financière forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 € TTC au titre de l'animation du réseau.

Afin d'accueillir ce nouveau dispositif et après un travail de reconnaissance, en lien avec les équipes de la Villette, la Municipalité propose de retenir la Maison Pour Tous, en installant ce nouveau dispositif dans la salle « senior » de 105 m² et la salle « cinéma » attenante de 20 m².

Avant la fin de l'année 2022, nous pourrions y accueillir gratuitement les premiers visiteurs, avec la perspective de démarrer par trois demi-journées d'ouverture hebdomadaire :

- le mercredi matin pour les collégiens,
- le vendredi matin pour les enfants de l'école primaire,
- le samedi matin pour les familles plus largement.

La salle « senior » continuera d'être pleinement utilisée pour les projets de la MPT sur les autres temps. La salle « cinéma » servant aujourd'hui comme simple espace de stockage, permettra de ranger le matériel du musée numérique hors temps d'accueil du public d'une part, mais de surtout déployer d'autre part le « satellite » laboratoire de fabrication « Fab Lab » (« Équipé d'imprimantes 3D, de machines à coudre numériques, d'équipements de réalité virtuelle... cet espace s'adresse à tous ceux qui souhaitent développer leur créativité : designers, artistes, étudiants, bricoleurs, etc. »).

Le budget prévisionnel 2022 est le suivant :

Recettes : 30 400 € de subvention qui se décomposent comme suit : 19 000 € de l'État et 11 400 € de la Métropole du Grand Paris ;

Dépenses : 38 000 € HT d'investissement en matériel et logiciel (Vidéoprojecteur, écran, ordinateurs, tablettes, casque, mobilier...).

Le coût de la création de ce service est évalué à 7 600 € HT sur fonds propres.

Selon l'article L.2221-3 CGCT, les Conseils municipaux déterminant les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie, il convient donc de délibérer sur la création du service support à ce dispositif.

En effet, les organes délibérants des collectivités territoriales disposent d'une compétence générale pour créer ou supprimer un service public. Ceci est la conséquence de leur compétence de droit commun pour régler les affaires relevant de leur ressort.

Il est rappelé que l'exécutif local en la personne de Monsieur le Maire a la qualité de chef de ce service public. Il peut donc prendre des mesures d'organisation interne du service. Il a également la responsabilité de la gestion des agents y exerçant.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.2221-3 CGCT,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de renforcer sa démarche en faveur de l'action culturelle, en facilitant l'accès à la culture et à l'art pour les Gournaysiens,

CONSIDÉRANT le soutien apporté par le ministère de la Culture et L'Établissement Public de la Villette aux organisateurs de Micro-Folie, dont les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique du 22 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **AUTORISE** la création du dispositif Micro-Folie sur la Commune.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à adhérer au réseau Micro-Folie.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches afférentes pour mener à bien cette création puis l'exploitation de ce dispositif.

ARTICLE 4 : **DIT** que les dépenses afférentes sont inscrites aux dépenses du budget primitif 2022.

12°) MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES FOULÉES GOURNAYSIENNES

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

La Commune organise chaque dernier dimanche de septembre les Foulées gournaysiennes.

Suite au décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne et à sa mise en place effective sur notre collectivité, il convient de compléter le règlement des Foulées gournaysiennes :

Article 11 – Inscription

Texte initial

Pour valider son inscription, chaque participant (ou son représentant légal) doit remplir la fiche d'inscription, accepter le règlement de la course, fournir une photocopie du certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition et s'acquitter des frais d'inscriptions. Les inscriptions auront lieu en mairie, au Forum des associations ou sur place le jour de l'épreuve.

Nouvelle proposition

Pour valider son inscription, chaque participant (ou son représentant légal) doit remplir la fiche d'inscription qui vaut acceptation du règlement de la course, fournir une photocopie du certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition et s'acquitter des frais d'inscriptions. Les inscriptions se feront soit en ligne, soit en mairie, soit lors du Forum des associations, ou sur place le jour de l'épreuve.

Article 12- Frais d'inscription – Remboursement

Texte initial

Course des 10 km :	10 € ou 12 € le jour même
Course des 5 km :	5 € ou 7 € le jour même
Course des 2024 m :	gratuit
Découverte 1 km :	gratuit

Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. En cas de non-participation à l'épreuve, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Nouvelle proposition

Course des 10 km :	10 € ou 12 € le jour même
Course des 5 km :	5 € ou 7 € le jour même
Course des 2024 m :	gratuit
Découverte 1 km :	gratuit

Règlement à la Mairie en espèces, par Carte Bancaire, en chèque à l'ordre du Trésor Public, ou en ligne (des frais de gestion peuvent alors être appliqués par le site prestataire). En cas de non-participation à l'épreuve, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU le dernier règlement en vigueur voté lors du conseil du 8 juillet 2021,

CONSIDÉRANT qu'au regard du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, les Communes ayant au moins 5000 € de recettes - Gournay-sur-Marne est concernés - devront proposer des modes de paiement dématérialisés,

CONSIDÉRANT que la Commune organise annuellement Les Foulées gournaysiennes le dernier dimanche du mois de septembre,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite que les inscriptions payantes, permettant la participation aux courses des 5 et 10 kilomètres, puissent se faire en Mairie, mais aussi en ligne afin d'en faciliter l'accès,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement intitulé « Règlement des Foulées gournaysiennes » de la Ville.

13°) AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE"

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

Dans le cadre de l'organisation traditionnelle des Foulées gournaysiennes en septembre 2022, la Municipalité souhaite renouveler le partenariat établi les années précédentes avec l'association "Vaincre la Mucoviscidose", dans le cadre des Virades de l'espoir, évènement organisé chaque année par l'association.

L'association "Vaincre la mucoviscidose" accompagne les malades et leur famille dans chaque aspect de leur vie touchée par la mucoviscidose. L'association est organisée autour de 4 missions prioritaires : guérir, soigner, vivre mieux, et sensibiliser.

L'opération partenariale vise à recueillir 2 € par inscription aux courses payantes qui seront reversés aux Virades de l'espoir sous forme de subvention.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention entre la Ville de Gournay-sur-Marne et « La Virade de l'espoir de Gournay-sur-Marne » ayant pour objet le reversement d'une partie des inscriptions payantes au profit de l'association "Vaincre la Mucoviscidose" dans le cadre des Foulées Gournaysiennes 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt de s'engager dans un partenariat permettant d'accompagner les malades et leur famille dans chaque aspect de leur vie touchée par la mucoviscidose.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et « La Virade de l'Espoir de Gournay-sur-Marne » ayant pour objet le reversement d'une partie des inscriptions payantes des Foulées Gournaysiennes 2022 au profit de l'association "Vaincre la Mucoviscidose", et tous documents y afférents,

ARTICLE 2 : DIT que la part de résultat recueillie dans le cadre de cette manifestation sera directement versée sous forme de subvention à la Virade de l'espoir au plus tard deux mois après la manifestation à hauteur de 2 € par inscription payante dans le cadre des Foulées Gournaysiennes 2022.

14°) TARIFS POUR LA PARTICIPATION AUX SORTIES ORGANISÉES POUR LES SENIORS DE LA VILLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des activités dédiées aux personnes du 3^e âge, la Ville organise des sorties sur le second semestre de l'année 2022 :

- Visite guidée de Moret-sur-Loing, déjeuner dans un restaurant de Fontainebleau et croisière commentée sur le Loing, le jeudi 22 septembre 2022, au tarif de 52,50 € par personne.
- Après-midi bowling à Nogent-sur-Marne. Au programme : deux parties de bowling et un goûter, le jeudi 13 octobre, au tarif de 16,30 € par personne.
- Visite libre du musée de la Grande Guerre à Meaux, déjeuner au restaurant et visite guidée de la fromagerie Meaux St Faron, le jeudi 17 novembre 2022, au tarif de 44 € par personne.

Les transports aller-retour seront effectués par un car de la Ville.

Ceci exposé :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des activités du Club du 3^{ème} âge, la Ville organise des sorties sur le deuxième semestre de l'année 2022,

CONSIDÉRANT que les transports aller-retour seront effectués par un car de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE les sorties ainsi que la fixation des tarifs suivants :

- Visite guidée de Moret-sur-Loing, déjeuner dans un restaurant de Fontainebleau et croisière commentée sur le Loing, le jeudi 22 septembre 2022, au tarif de 52,50 € par personne ;
- Après-midi bowling à Nogent-sur-Marne. Au programme : deux parties de bowling et un goûter, le jeudi 13 octobre, au tarif de 16,30 € par personne ;
- Visite libre du musée de la Grande Guerre à Meaux, déjeuner au restaurant et visite guidée de la fromagerie Meaux St Faron, le jeudi 17 novembre 2022, au tarif de 44 € par personne.

15°) RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal qu'en vertu de la délibération n° 2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2022	F - 2022-06-012	Acceptation des dons dans le cadre de l'évènement sportif « L'O2 » course d'obstacles et de canoë-kayak du dimanche 15 mai 2022.
2022	F - 2022-06-013	Acceptation du don des poubelles de tri par le Crédit du Nord.
2022	F - 2022-06-014	Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France et de l'Agence Nationale du Sport pour la construction d'un skatepark et d'un city-stade.
2022	F - 2022-06-015	Modification de la régie de recettes « éducation jeunesse ».

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.